

L'AMI DU ROI,

DES FRANÇAIS, DE L'ORDRE ET SUR-TOUT DE LA VÉRITÉ,

PAR LES CONTINUATEURS DE FRERON.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Dimanche 21 Novembre.

Qui le croiroit? M. d'André, ce député si ponctuel, et qui a si fort le cœur au métier, ce zélé citoyen qui a une si bonne opinion du peuple qui dernièrement encore a voté avec tant de chaleur pour la publicité des séances du tribunal de cassation, eh bien! ce M. d'André, qu'on pourroit, sans lui faire tort, ranger parmi les démagogues, a été dénoncé par quelques citoyens de Marseille comme un contre-révolutionnaire, et un ennemi de la chose publique: la réputation la mieux fondée ne peut donc mettre un honnête homme à l'abri de la calomnie: jusqu'ici cette dénonciation est restée ensevelie au comité des recherches malgré tous les efforts de M. d'André, qui vouloit qu'elle parût au grand jour pour la confondre; rebuté des rigueurs du comité des recherches, le patriote offensé a porté sa requête à l'assemblée, et a sollicité un ordre de sa part au comité des recherches, de faire incessamment le rapport de cette dénonciation. J'avoue que ces démarches de M. d'André, en même-tems qu'elles prouvent sa sensibilité et la délicatesse de ses sentimens, me rendent ses principes suspects; et je serois tenté de croire qu'il n'est pas initié aux mystères de la démagogie. Comment a-t-il pu ignorer qu'il n'est pas dans le sens de la révolution de faire éclater la vérité, de confondre les calomnies, d'examiner sévèrement les dénonciations qui sont l'aliment du comité des recherches, la terreur des bons, le triomphe des méchans, et un instrument très-commode de vexations et d'injustices. Oter aux délateurs le secret et l'ombre qui leur sont si favorables, les forcer à produire au grand jour leurs accusations et à les prouver, ce seroit effrayer et décourager cette espèce d'hommes toujours si utiles et si bien accueillis dans les gouvernemens despotiques. L'assemblée a rejeté la demande de M. d'André.

Voici un exemple qui prouve l'inexpérience des nouveaux jurés. La marine de Toulon a dénoncé un

vol commis dans les arsenaux; le *jury* s'est assemblé pour examiner les charges contre l'accusé; et après une mûre délibération, les jurés l'ont déclaré coupable, mais *excusable*. D'après un prononcé aussi bizarre, les juges, chargés d'appliquer la loi, ont suspendu leur arrêt; et l'assemblée, consultée sur cette affaire, en attendant le tribunal de cassation, a jugé à propos d'annuler le prononcé du *jury*, et d'ordonner qu'il en sera nommé un nouveau.

M. l'archevêque de Bordeaux, sûr de son innocence, avoit demandé un jugement; le roi vient de lui accorder une grâce bien plus flatteuse, en le délivrant du pénible fardeau du ministère, des calomnies et des persécutions attachées à ce joug brillant, en le rendant à ses amis, à lui-même et à toutes les douceurs de la vie privée, dans un moment où il n'y a de bonheur que dans l'obscurité. Dans une lettre adressée au président de l'assemblée, il se félicite de pouvoir reprendre bientôt ses fonctions de député; ainsi, de ministre et de comptable qu'il étoit, le voilà devenu souverain, législateur, indépendant, inviolable, il va dicter des loix au monarque lui-même, dont il n'étoit que l'agent. Quelle faveur qu'une pareille disgrâce! C'est son successeur qu'il faut plaindre.

M. Rabaud de St-Etienne, au nom des comités militaire et de constitution, a lu son premier rapport sur l'organisation des gardes nationales; il a reçu les plus vifs applaudissemens: et, je suis fâché de le dire, c'est une mauvaise marque. J'ai souvent occasion de me rappeler ce trait du plus vertueux citoyen et du meilleur capitaine de la république d'Athènes, du sage Phocion, qui, ne flattant jamais le peuple, n'étoit jamais applaudi. Un jour, cependant, ayant été accueilli avec des acclamations très-extraordinaires pour lui, il se retourna vers ses amis d'un air inquiet, en disant: ne me seroit-il pas échappé quelque sottise?

Les applaudissemens prodigués au rapport de M. de St-Etienne prouvent qu'il renferme des idées communes, exprimées avec emphase; qu'il flatte les passions de la multitude; qu'il est enflé des grands mots de liberté, de patrie, de constitution, etc.;

dont très-peu de personnes connoissent le véritable sens ; qu'il est plein d'images guerrières, saisies avidement par le caractère martial du peuple Français.

Les citoyens instruits, les politiques, les sages ont vu avec douleur, dans ce rapport, la destruction légale de la force publique, qu'on ne pouvoit, auparavant, attribuer qu'à l'anarchie. Dans un état où tous les hommes sont armés, il est démontré impossible d'établir jamais l'ordre, la discipline, l'obéissance, et, par conséquent, une force publique, à moins que tous les citoyens de cet empire ne soient des *Socrates* et des *Platons*.

L'idée de faire d'un peuple doux, aimable et poli, un peuple de soldats ; de gouverner une vaste monarchie, séjour du luxe, des plaisirs et des arts, comme une petite ville de guerre ; le projet de hérisser l'intérieur de ce beau royaume de trois millions six cents mille bayonnettes, et de n'en faire qu'un vaste camp, est peut-être le plus insensé qui pouvoit passer par la tête d'un philosophe ; il devoit être proposé sous les tentes des Tartares, et non dans une assemblée législative de la plus spirituelle nation de l'univers.

M. Rabaud de Saint-Etienne sait l'histoire, je le suppose : qu'il cherche dans toute l'antiquité un peuple éclairé et sagement gouverné, qui ait été continuellement armé pendant la paix et dans l'intérieur des villes ; il ne trouvera que le peuple de Lacédémone, dont l'exemple ne prouve rien pour lui : les Lacédémoniens étoient au nombre de six mille citoyens, ils n'avoient qu'une petite ville sans murailles et environnée d'ennemis : ils avoient absolument renoncé à l'agriculture, au commerce et aux arts ; ils n'avoient point d'argent ; ils mangeoient tous en commun, au même réfectoire, comme des moines ; ils avoient extirpé jusqu'au dernier germe de l'avarice et de la cupidité ; le plus pur patriotisme enflammoit leurs ames : voilà les hommes qu'on pouvoit armer impunément ! Dans toute autre république, aucun citoyen n'étoit armé qu'en tems de guerre. La force publique à Rome étoit entre les mains d'un petit nombre de licteurs : à Athènes, des soldats scythes faisoient la garde. Quelle fonction pour des citoyens, pour des bourgeois, que de servir d'archers, d'arrêter les malfaiteurs, de conduire en prison leurs voisins, leurs amis, d'escorter le bourreau, d'environner l'échafaud ? Quand personne ne porte des armes, un petit nombre d'hommes armés suffisent à la garde de tous les autres ; cette garde doit être soldée et assujettie à une sévère discipline, que des bourgeois volontaires n'observeront jamais : réunir la garde soldée avec la garde bourgeoise, est une opération dangereuse. Au commencement de la révolution, lorsque le gouvernement s'est dissous dans un instant, et a laissé les citoyens sans défense, à la merci des brigands, tous ont dû s'armer pour leur propre sûreté ; mais la constitution une fois achevée, prétendre légitimer et rendre permanent cet état de guerre, que l'excès du désordre avoit rendu nécessaire, c'est le comble

de la folie, c'est priver les citoyens des avantages de la société, et les faire vivre au milieu de leurs foyers, de leurs magistrats et de leurs tribunaux, comme ils vivoient au milieu des bois.

La foule des réflexions me gagne ; je reviendrai souvent sur ce rapport de M. Rabaud, qui va être imprimé, et dont je me flatte de démentir à tout homme impartial, les dangers et l'absurdité.

Suite de l'opinion de M. de Clermont-Tonnerre.

Je répons, 1^o, que l'absolution ne fut pas le salaire de la vente, puisque l'absolution n'a été donnée que trois ans après, c'est-à-dire en 1351.

2^o. Que Jeanne n'étoit pas grevée de substitution, puisqu'elle finissoit en la personne de Robert, successeur de Charles II, comte de Provence, et ayeul de la reine Jeanne.

3^o. que les quatre-vingt mille florins ont été payés, puisque l'acte en fait mention, et que la reine y dit en propres termes : *nous, reine venderesse, reconnoissons publiquement, et avouons avec vérité que nous avons reçu pleinement, des mains de l'évêque de St-Pons, en monnoie bonne et valable.*

Nos, regina venditrix, recognoscimus publice, et in veritate legitime constemur, nos habuisse et recepisse plenarie per manum R. P. in Christo Domino Stephani D. G. Episcopi Sancti Pontii, 83,000 florinos auri, in bonâ et electâ pecuniâ numeratâ.

4^o. Qu'Avignon étoit co-état, et non partie du comté de Provence, l'un et l'autre faisant partie du royaume d'Arles, qui n'étoit point inaliénable, ainsi qu'il est dit dans les lettres-patentes de Louis XIV, pièce dans laquelle il casse les arrêts qui l'avoient mis en possession d'Avignon, *d'autant, dit-il, que ces arrêts ont été rendus sur le fondement que le domaine des comtes de Provence étoit inaliénable, et que le contraire a été justifié par ladite noblesse, qui en a remis les pièces justificatives.*

J'observe encore, sur cette objection, que c'est par un prince commun, par un gouvernement commun, et non pas par une volonté nationale, par une coalition nationale, qu'Avignon a été uni à la Provence, dont on veut soutenir qu'il a été impossible de le séparer.

5^o. Enfin, je nie que les révolutions que Jeanne a faites et pu faire de ses diverses concessions, soient applicables à la vente dont il s'agit, parce qu'elle avoit clairement renoncé, dans ce contrat, à toutes exceptions de dol, de fraude ou de lésion ; parce qu'elle étoit autorisée par son mari, Louis de Tarante ; parce qu'elle étoit majeure ; parce que les deux époux ont ratifié la vente peu de jours après, et encore au mois de novembre suivant ; parce que l'empereur Charles, suzerain reconnu par toutes les parties, a consenti à la vente, et y a joint une dona-

tion de tous ses droits; parce qu'enfin il n'existe dans aucune des révocations, une mention expresse de la vente d'Avignon, et que, dans la dernière, postérieure à toutes les révocations citées, cession que Jeanne fit du royaume de Naples et de Sicile à Avignon même, l'an 1379, à l'instigation et sous l'autorisation du pape, Clément VII; ce pontife ne fit pas renouveler la donation d'Avignon, ce qu'il pouvoit et auroit fait sans doute, s'il avoit cru, si Jeanne avoit cru, si quelqu'un avoit pu croire que les révocations antérieures annulloient le contrat de vente.

Je puis certainement conclure de mes réponses aux argumens de M. Péthion que le titre du pape n'est pas vicieux; eh bien! Messieurs, quelque soit la force de mes réponses, je veux bien accorder aux adversaires la validité de toutes les raisons que j'ai détruites; je conviendrai si l'on veut que Jeanne a cédé Avignon pour une absolution qui ne lui a été délivrée que trois ans après la vente; je conviendrai si l'on veut qu'elle étoit enchaînée par la substitution qui s'éteignoit dans la personne de son ayeul; je conviendrai si l'on veut qu'Avignon étoit une portion inaliénable du domaine de Provence, que les provençaux eux-mêmes ont reconnu être inaliénable; je conviendrai si l'on veut que la vente a été formellement révoquée dans chacun des actes postérieurs qui n'en ont pas dit un mot, et après tous ces aveux, je soutiendrai encore que le pape est prince d'Avignon, par un titre incontestable, et ce titre, c'est la prestation d'hommage faite à Innocent VI, en 1357, sous la condition expresse de garder inviolablement envers eux les articles d'un traité fait à l'époque de 1251, qui leur assuroit leurs immunités, et leurs anciens privilèges; cette convention fut faite par la ville d'Avignon; cette ville, dit Baluze, promit au pape l'obéissance qu'elle avoit différé de lui rendre depuis l'époque de la vente, et le pape lui promit de lui conserver ses anciennes libertés, *libertates antiquas*; cet engagement, contracté par le pape Innocent VI, a été confirmé par ses successeurs, en 1376, 1463, 1465, et dans une bulle de 1513, le pape établit et reconnoit des conservateurs de ses privilèges et statuts; voilà Messieurs, le véritable titre du pape sur Avignon; c'est un titre précédé d'une convention libre et véritablement nationale, c'est un titre inattaquable en droit positif, j'ai le droit de m'en prévaloir, et aucune des objections qui ont été faites, n'en ont encore attaqué le vice. Je passe à la possession.

On a présenté comme une possession précaire, comme une possession d'engagiste, la manière dont les papes règnent sur Avignon; je ne serai pas long dans mes réponses.

Présenter comme des motifs suffisans d'invalidité cette possession, les usurpations de Louis XIV, et l'invasion exécutée sous Louis XV, c'est substituer la force au droit, c'est oublier que lors de chaque

restitution, les rois de France ont de nouveau et expressément consacré la possession du pape. Il est sans doute moins juste d'attaquer la possession d'un prince foible, en avançant qu'elle a été trois fois troublée par un voisin puissant, dans le cours de cinq siècles, qu'il ne le seroit à moi d'invoquer le même fait à l'appui de mon opinion, et de vous dire, la possession du pape est tellement incontestable, que, depuis six siècles, on ne l'a troublée que trois fois, malgré son extrême foiblesse, et que ces trois invasions ne se placent que sous Louis XI, que sous Louis XIV et sous les ministres de Louis XV. Présente-t-on comme une preuve de non-possession la prétendue existence des établissemens français à Avignon; j'observerai d'abord, que la gabelle et la ferme du tabac, que l'on a communément citées, sont tenues par les fermiers français, mais pour le compte du pape; j'observerai de plus, que ces arrangemens ne prouvent rien contre la possession, puisqu'ils sont l'effet de traités passés entre le pape et le roi de France: la possession est aussi constante que le titre est inattaquable. Mais sortons, il en est tems, de ces discussions du droit positif; discussions dans lesquelles j'ai suivi, pied à pied, celui de mes adversaires qui m'a paru le plus redoutable, et que je quitte avec plaisir, pour nous placer dans un ordre de choses, dans lequel nous pourrions plus facilement nous entendre, et partir de principes avoués par les deux partis.

Je ne veux pas me livrer à des raisons de détail, quelques valables qu'elles me paroissent.

Je pourois dire, sans doute, qu'Avignon et le comtat ne forment qu'un seul et même peuple, réuni sous le même prince, ayant les mêmes juges; ces deux subdivisions n'ont eu qu'une seule différence, celle d'une administration diverse, puisqu'Avignon est réglé par une municipalité, et que les contadins ont des états; je trouverois même dans l'organisation de ces états une preuve irrésistible de la coalition des deux peuples, en vous rappelant la clause par laquelle les possesseurs de fiefs relevant du peuple, domiciliés dans les deux états, sont convenus d'être tous représentés par un élu pris alternativement parmi les avignonois et parmi les contadins. N'est-ce pas un seul et même peuple, que celui dont les diverses parties reconnoissent un représentant commun; mais je ne m'arrête pas à cette difficulté, quelque bonne qu'elle soit; je suppose avec M. Péthion que le peuple avignonois est souverain; j'attends son vœu; on me l'annonce; mais j'avoue que je ne le reconnois pas dans les preuves qu'on m'en apporte. Suivons les faits avec M. Péthion: le gouvernement étoit mauvais et oppressif; le peuple se plaint; le légat permet des doléances; elles sont rédigées d'une manière vigoureuse; elles offensent, et les consuls leur substituent une pétition d'une expression foible; le mécontentement produit un soulèvement; la force publique rétablit le calme; il est suivi d'une amnistie; l'amnis-

tie violée cause un nouveau mouvement ; le légat cède , les consuls quittent ; il se forme des comités , le peuple demande la constitution Française ; il est vrai qu'il joint à cette demande le renouvellement du serment de fidélité au pape : et l'on me permettra de rappeler à l'appui de ce dernier fait , que des billets imprimés , distribués aux gens de la campagne , pour former leur opinion , par un de ces moyens que connoissent les factieux de tous les pays , contenoient les trois lignes , *constitution Française , fidélité au Pape ; plus de chaperon.*

Quoi qu'il en soit , le vice-légat refuse , puis accorde sa sanction aux innovations ; la municipalité s'établit , on annonce l'arrivée d'un agent du pape , et le désaveu de ce que le légat a consenti. Cet agent est proscrit , cette révocation irritée , alors arrive la malheureuse , la désastreuse journée du 10 juin. Alors M. Péthion tire le rideau. Je pourrais lever ce voile , je le devrais peut-être ; mais toute l'Europe ne sait que trop à quel point de rage on a porté un peuple doux , un peuple pour lequel la providence a tout fait , et qui ne doit ses malheurs qu'à son aveuglement actuel , et à des insinuations perfides. C'est à la suite des assassinats du 10 juin , que le peuple a rompu les liens qui l'attachoient à son prince ; qu'il s'est déclaré libre , et qu'il a demandé sa réunion à la France. Neuf districts sont unanimes ; le serment civique se prête , et les armes de France s'arbovent. Depuis ce tems , une nouvelle délibération confirme la précédente , et le peuple avignonois s'exprime par l'organe de 1400 signatures..

Et c'est dans un pareil vœu , et c'est dans de pareilles circonstances , que l'on prétend me faire reconnaître le vœu de tout un peuple qui , me dit-on , délibère *comme il l'entend* ; mais dis-je , il y a eu , 1^o. des supplices , 2^o. une émigration , et une émigration de plus de la moitié de la ville , et de la majeure partie des propriétaires ; mais dis-je , on ne peut pas m'articuler le nombre de ceux qui se sont rendus dans le district , où l'on ne souffroit que ceux de l'opinion dominante ; mais dis-je , 36 personnes articulent et offrent de prouver que leur vœu , contraire à celui des districts , est celui de 12,000 habitans émigrans ; mais dis-je , on articule que dans 1400 signatures , on a compris les enfans des écoles chrétiennes , dont des fusiliers ont été solliciter l'adhésion ; mais dis-je , qu'est-ce que c'est que 1400 signatures , quand on n'a manqué pour les recueillir ni de temps ni d'activité ? Qu'est-ce , dis-je que 1400 signatures pour exprimer le vœu de 60,000 habitans ; mais dis-je , il y avoit dans Avignon des hommes armés , et des hommes , armés Français ; je sais qu'ils y ont empêché des crimes , mais ce n'est pas en présence de soldats étrangers , qu'un peuple libre délibère : mais quelle position pour délibérer , que

celle d'un peuple dont la rage est portée au point qu'il a besoin de troupes étrangères , pour empêcher qu'il ne se déchire , ou l'on repousse le vœu des émigrans , par cela même qu'ils sont émigrans ? Mais , Messieurs , leur émigration a été forcée par des assassinats , et sur un pays couvert de gibets , il ne peut rester que des bourreaux.

Le peuple d'Avignon n'a donc pas articulé un vœu libre ; et je vous demande ce que c'est , en droit positif et en droit naturel , que l'acquisition d'une contrée , sur laquelle un prince régnoit , d'après un titre inattaquable , soutenu d'une possession constante , lorsque ce peuple , déchiré par des factions , ayant admis dans son sein des troupes étrangères , privé d'une grande partie de ses membres , par une émigration forcée , n'a pu former un vœu légal , et ne présente que le spectacle d'une désorganisation. Qu'est-ce , dis-je , que l'acquisition de cette contrée , si ce n'est une conquête ?

Je réduirai la discussion à ce seul point.

Vous avez dit que vous ne feriez aucune conquête , et par la suite des circonstances , auxquelles ne sont peut être pas étrangers les orateurs qui vous invitent à cette réunion , on ose vous proposer de vous écarter de ces principes. La réunion d'Avignon , de quelque manière qu'elle s'opère , est et sera , et paroitra aux yeux de toute l'Europe , une conquête , et une conquête du genre le plus coupable , puisque des intrigues , des suggestions et des violences l'ont préparées.

Croyez-vous que l'on ne retracera point à l'Europe le tableau des circonstances qui auront précédé cette réunion ? --- On dira , dans un tems calme , aux français : Un député , M. Bouche , a proposé de s'emparer d'Avignon ; et alors c'étoit , non la souveraineté du peuple , qui ne lui étoit pas encore révélée , mais sur les droits de comte de Provence , que le roi des français représente , qu'il fondeoit la justice de son acquisition : si depuis il a présenté d'autres motifs , d'autres considérations , un autre système , c'est pour le besoin de la cause que ces argumens sont produits ; mais c'est la même cause , ce sont les mêmes hommes ; c'est toujours M. Bouche et ses partisans d'Avignon.

On dira , le petit nombre des factieux qui ont été enhardis , par l'espérance de la protection française , ont ensanglanté Avignon , ont immolé des innocens. Ils ont d'abord feint la soumission pour le prince , et c'est avec leurs premiers succès que l'insurrection est devenue totale. Cette insurrection , ses progrès , ses détails ont été communiqués , à fur et mesure , aux députés-protecteurs. A l'instant où le sang fuyoit encore dans Avignon , on proposoit à l'assemblée nationale d'accepter cette réunion.

La suite à demain.